



ÉTUDE DE RÉGULATION – LOTS 1 ET 2

ARREC

Meilleures pratiques contractuelles

3 et 4 avril 2013



NOUS AVONS VU



- Introduction générale - principes des contrats d'échange d'électricité
- Rappel des dispositions du Traité de la CEDEAO et du protocole sur l'énergie
- Aperçu général du cadre juridique et institutionnel des Etats membres de la CEDEAO
- Revue des principaux contrats d'échange en vigueur
- Discussion générale

PROGRAMME JOUR 2



- Cadre juridique des IPP
 - Les PPA
 - Les contrats d'accès/services
- Lignes directrices en matière d'élaboration des contrats d'échange
- Cadre juridique du principe de l'accès des tiers au réseau
- Discussion générale / Points de consensus
- Prochaines étapes

CADRE JURIDIQUE DES IPP



CADRE JURIDIQUE DES IPP



CADRE JURIDIQUE DES IPP



- Pourquoi les IPP ?
- Cadre juridique et caractéristiques des PPA
- Nécessité des contrats d'accès au réseau et de services
- Principales clauses des PPA



- Pourquoi les IPP ?
- C'est un investisseur privé, un producteur indépendant : n'appartient pas à l'entreprise publique
- NUG : Non-utility génération
- L'électricité est en général achetée par l'entreprise publique
- Projet dans le cadre d'un contrat de concession, BOT (Build-Own Transfer) ou BOOT
- Un IPP pourrait être considérée comme une forme de privatisation

- **Cadre juridique et caractéristiques des PPA**
- Classiquement un PPA est un contrat entre un acheteur et un producteur qui garantit au producteur un revenu régulier qui couvre le coût d'investissement + une marge raisonnable
- Contrats en principe de longue durée (25 ans)
- Des PPA sont fréquents dans les pays en besoin d'outils de production
- Contribue à l'objectif d'atteinte de l'équilibre d'offre/demande
- Mesures contractuelles en vue du remboursement des dettes et la réduction au minimum des risques de non-paiement (garanties pour prêteurs et bailleurs de fonds)

- **Cadre juridique et caractéristiques des PPA**
- Caractéristiques communes :
 - Paiements pour la capacité d'interconnexion
 - Liés aux coûts d'investissement
 - « Use it or lose it »
 - Paiements pour l'énergie ou les coûts variables
 - Habituellement liés aux coûts du carburant et autres variables
 - Pour un enlèvement ferme «take or pay»
 - Des pénalités sont payées par le propriétaire des ouvrages, lorsque la capacité prévue n'est pas disponible

- **Cadre juridique et caractéristiques des PPA**

Les PPA sont nécessaires mais présentent certains travers :

- Généralement, ils sont déséquilibrés notamment en termes de répartition des risques
- Renégociations longues et coûteuses
- Risques élevés de contentieux
- Entraves à la mise en place des conditions d'un marché efficace en raison du maintien de l'utilisation de ressources pour de longues périodes
- Energie plus chère

- Principales clauses des PPA

DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES

- Définitions
- Références aux dispositions légales
- Conventions de lecture
- Interprétation
- Annexes

OBJET DU CONTRAT; DURÉE DU CONTRAT; DESCRIPTION

- Objet
- Durée
- Description sommaire du Projet

- Principales clauses des PPA

ESSAIS, PÉNALITÉS ET MISE EN EXPLOITATION COMMERCIALE

- Date de Mise en Exploitation Commerciale
- Phases de programme d'essais
- Performance de la Consommation Spécifique
- Retard de la Date de Mise en Exploitation Commerciale
- Conditions du Site
- Exploitation Commerciale de la Centrale
- Comptage

CONDITIONS SUSPENSIVES

- Conditions suspensives
- Transfert du Site

- Principales clauses des PPA

TARIF

- Dispositions générales
- Frais de Puissance
- Frais d'Énergie
- Coûts de Démarrage
- Modification Législative

ENGAGEMENT DE LA PUISSANCE - ACHAT ET VENTE D'ÉNERGIE

- Engagement sur la Puissance
- Puissance Fiable Nette Minimale
- Énergie Nette

- Principales clauses des PPA

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET

- Déclarations et garanties de la Société de Projet
- Garantie de Construction
- Conception de l'équipement et construction et financement
- Sous-traitance
- Rapports pendant la construction
- Inspection et examen de la conception par l'acheteur
- Procédures d'Exploitation, manuels et plans conformes à la construction
- Exploitation
- Puissance Réactive
- Arrêts en cas de Maintenance Programmée /d'Urgence
- Accès aux informations et à la Centrale
- Responsabilités envers les tiers
- Exercice d'autres activités

- Principales clauses des PPA

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- Déclarations et garanties
- Notifications d'Urgence
- Site

FACTURATION ET PAIEMENT

- Facturation
- Date de paiement et devise
- Retards
- Litiges relatifs aux factures
- Paiement des pénalités ou remboursements
- Compensation
- Taxes
- Rapports financiers

- Principales clauses des PPA

RÉSILIATION

- Notification de résiliation
- Prix de rachat – Cas de Défaut de la Société de Projet
- Prix de rachat – Cas de Défaut de l'acheteur
- Prix de rachat - Force Majeure Politique
- Autre Force Majeure
- Restitution de la Centrale à l'expiration du Contrat
- Maintien de l'assistance
- Transfert de jouissance de la Centrale

- Principales clauses des PPA

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- Responsabilité
- Indemnisation par la Société de Projet
- Indemnisation par l'acheteur
- Procédure
- Franchise - Exclusion

FORCE MAJEURE

- Suspension de l'exécution du Contrat
- Exclusions générales
- Procédure - Conséquences de la Force Majeure
- Paiements au titre de la perturbation - Dommages et réparations
- Charge de la preuve

- ASSURANCE



- Principales clauses des PPA

CESSION, RESTRICTIONS AU TRANSFERT D' ACTIONS

- Interdiction de cession
- Cession par l'acheteur
- Cession par la Société de Projet
- Interdiction de transfert
- Introduction en bourse

APPROVISIONNEMENT

- Approvisionnement en Combustible
- Site d'Enfouissement des Cendres (le cas échéant)

- Principales clauses des PPA

DIVERS

- Audits
- Renonciation explicite
- Langue
- Intégralité de l'accord des Parties
- Confidentialité
- Notifications
- Clauses survivantes

- Principales clauses des PPA

DROIT APPLICABLE ; RÉOLUTION DES LITIGES

- Droit applicable
- Expert Indépendant
- Arbitrage / juridiction
- Immunité
- Absence de validité d'une disposition

- Principales clauses des PPA
- ANNEXE ESSAIS
- ANNEXE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
- ANNEXE SALLES DES COMMANDES ET AUTRES SERVICES
- ANNEXE PROCÉDURES DE PROGRAMMATION ET DE RÉPARTITION
- ANNEXE COMPTEURS
- ANNEXE PARAMÈTRES D'EXPLOITATION
- ANNEXE APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE
- ANNEXE ARRÊTS DE LA CENTRALE
- ANNEXE PRIX DE RACHAT
- ANNEXE ASSURANCES

- **Cadre juridique et caractéristiques des PPA**
- Les PPA ont vocation à coexister avec des contrats d'échanges bilatéraux
- Progressivement, en fonction de la maturité des marchés et des liquidités de production, le besoin de recourir aux PPA
- Mais il est nécessaire d'apporter des aménagements aux PPA :
 - Les capacités d'interconnexion non utilisées doivent être réallouées
 - Supprimer la clause de « take or pay »
 - La détermination des prix doit prendre en compte les coûts d'investissement et les coûts

- **Nécessité des contrats d'accès au réseau et de services**
- Parfois, les lignes de transport font partie du projet intégré dans le cadre du PPA
- En général, la contractualisation de l'accès au réseau et l'utilisation de l'interconnexion doit être réalisée
- Cela permet les nominations des capacités allouées, les programmations, les réallocations de capacités

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- Dans le cadre des pratiques en matière de régulation portant sur les contrats, plusieurs solutions pourraient être suggérées
- Il convient de distinguer deux types de contrats :
 - **Les contrats d'import/export** conclus entre un producteur dans un Etat et un consommateur dans un second Etat
 - **Les contrats d'accès et d'utilisation des interconnexions** conclus entre le producteur et le gestionnaire de réseau du 1^{er} Etat et entre le consommateur et le gestionnaire de réseau du second Etat

Naturellement cela suppose un accord et une harmonisation entre les gestionnaires les pays

- Pour les contrats d'échanges : trois possibilités pour les contrats d'échange :

Des contrats approuvés

Dans ce cas, les parties sont libres de négocier et d'élaborer le contrat de manière totalement autonome. Toutefois, avant de pouvoir entrer en application ce contrat doit être notifié à une autorité publique qui doit l'approuver ou du moins ne pas s'y opposer

- Pour les contrats d'échanges : trois possibilités pour les contrats d'échange :

Des modèles de contrats

Dans ce cas, il s'agit d'un modèle dont les clauses servent de trame de négociation pour les parties et dont celles-ci peuvent s'écarter. Toutefois, en cas de désaccord sur telle ou telle clause, le contrat retient la clause proposée dans le modèle de contrat.

En pratique, les parties au contrat auront tendance s'aligner systématiquement sur le modèle contractuel

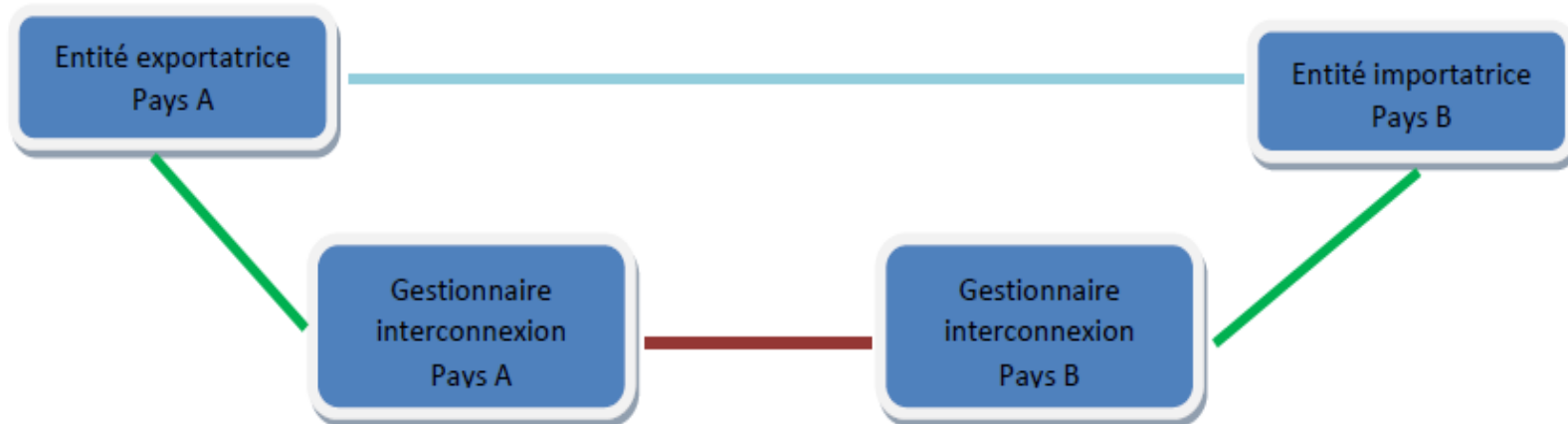
- Pour les contrats d'échanges : trois possibilités pour les contrats d'échange :




Des contrats-type

Dans ce cas, les parties sont tenues d'accepter le contrat tel qu'il a été rédigé et ne peuvent négocier que les données factuelles : les puissances, les prix, etc. Il est évident que cette solution apporte une grande sécurité à un nouvel entrant d'un marché mais restreint grandement la liberté contractuelle

- **Les contrats d'accès et d'utilisation des interconnexions**
- Compte tenu de la faible marge de manœuvre des parties dans ce domaine, la solution des contrats approuvés pourrait être suggérée
- Cela suppose l'existence d'un cadre juridique garantissant la pertinence et la bonne application de ces contrats, dont notamment :
 - l'instauration et le respect du principe de l'accès des tiers au réseau et donc aux interconnexions
 - l'application d'un tarif régulé ou d'un dispositif économique transparent pour accéder et utiliser l'interconnexion

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



-  Contrat de fourniture d'électricité dont le modèle serait approuvé par l'ARREC
-  Contrat d'accès de l'entité exportatrice à l'interconnexion dont le modèle serait approuvé par l'ARREC
-  Règles communes de gestion de l'interconnexion entre les deux gestionnaires. Ces règles devraient relever du WAPP

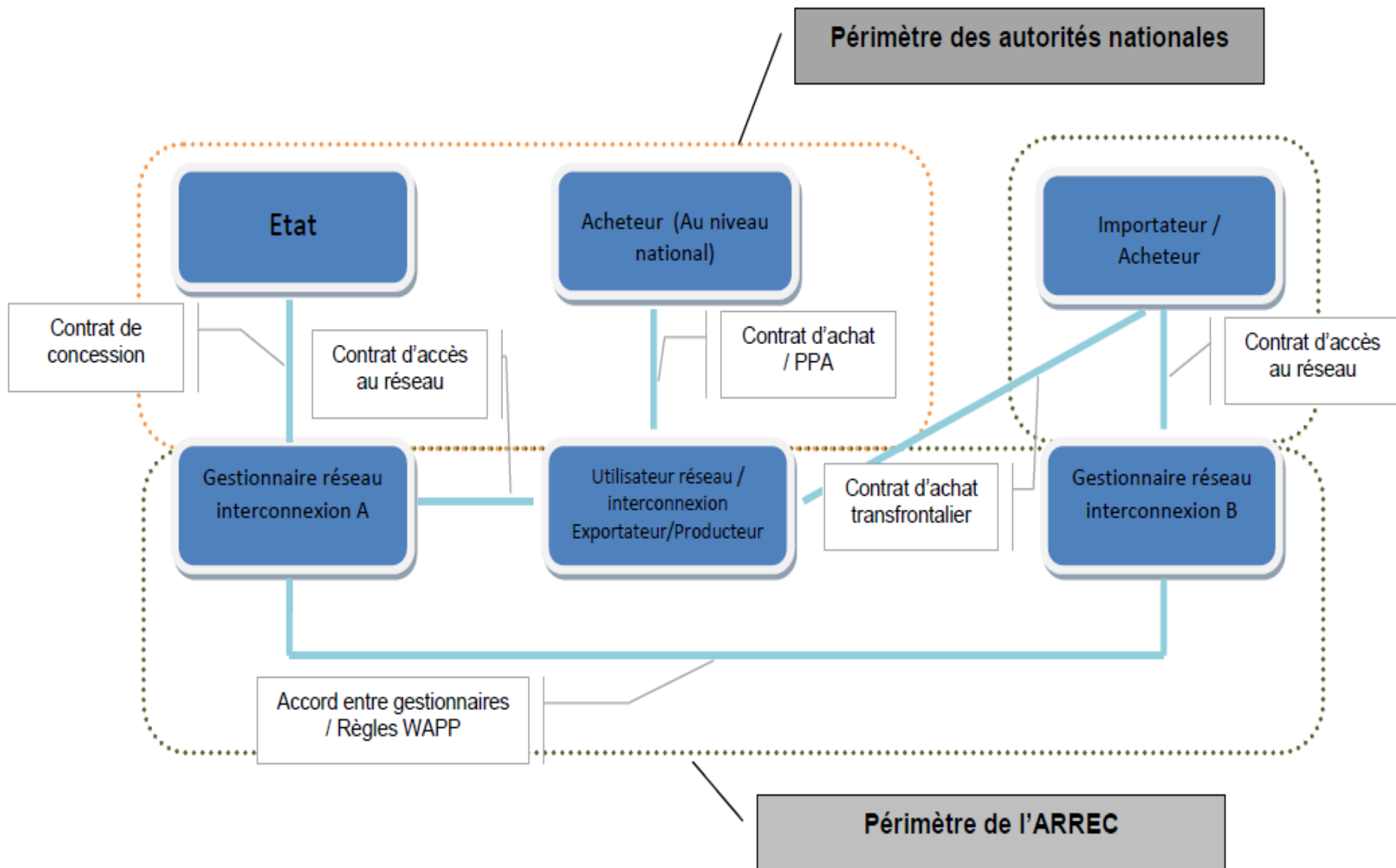
- **Quelques principes**
- **Cadre juridique construit sur le fondement, d'une part, des textes émanant du niveau régional et, d'autre part, des textes nationaux**
- Le cadre juridique permettant la mise en œuvre des contrats d'énergie en vue de l'instauration d'un marché régional doit être fondé sur les textes de la CEDEAO en général et de l'ARREC en particulier
- Il est primordial que le cadre national soit mis en conformité avec le cadre juridique régional
- Le principe de primauté doit être affirmé dans le secteur de l'énergie
- Exemple statut de l'acheteur unique

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- Partage clair des responsabilités au niveau régional et au niveau national
- Le périmètre d'intervention de l'ARREC doit être limité aux problématiques transfrontalières
- Pour éviter les dysfonctionnements, des aspects des cadres juridiques nationaux doivent être mise en cohérence
- Obligation de coopération forte entre les autorités nationales et l'ARREC

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- **Mise en place des autorités de régulation**
- Un cadre juridique cohérent et efficace au niveau régional suppose des autorités de régulation indépendantes, vis-à-vis des acteurs du marché et des Etats.
- Le fait que l'Etat soit propriétaire ou contrôle des entités intervenant en matière de production, fourniture, import/export d'électricité : la régulation du marché doit être attribuée à un organe indépendant
- Sans préjuger des attributions de l'Etat en matière de fixation de la politique énergétique ou en matière de sécurité d'approvisionnement
- Les missions concernant le marché, les conditions de la concurrence, les échanges commerciaux y compris transfrontaliers, devraient relever d'une autorité de régulation indépendante

- **Maintien du principe de la liberté contractuelle**
- Il est utile que les autorités de régulation au premier chef desquelles l'ARREC puisse intervenir et soient dotées de pouvoirs forts
- En phase d'ouverture du marché à la concurrence et donc de libéralisation des échanges, cette intervention ne doit pas remettre en cause toute liberté contractuelle et toute liberté de négociation et de commerce
- C'est pour cette raison qu'il conviendrait de promouvoir la solution des modèles de contrat
- En pratique les parties s'aligneront sur le modèle contractuel dans la mesure où il représente un modèle consensuel et équilibré, néanmoins, elles disposeront par principe d'une liberté contractuelle pour négocier et établir le contrat

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



- **Nécessité d'une gestion transparente des interconnexions**
- Les interconnexions en tant partie intégrante du réseau de transport seront toujours gérées dans le cadre d'un monopole accordé au gestionnaire de ces réseaux
- Il est nécessaire que les interconnexions soient gérées conformément à des règles transparentes et non-discriminatoires (attribution des capacités, programmation, tarification, réductions, etc.).
- Ces règles soient approuvées par l'ARREC avant toute mise en application

- **Principe de progressivité**
- Compte tenu des disparités, l'instauration d'un marché régional de gros de l'électricité doit se faire progressivement:
 - Pays concernés
 - Différentes phases de création d'un véritable marché régional de gros
- Imposer un même niveau d'harmonisation et les mêmes exigences en termes de mise en œuvre des contrats ne seraient pas pertinent
- Les interconnexions imposent cette progressivité
- L'objectif à long terme pourrait être une bourse régionale

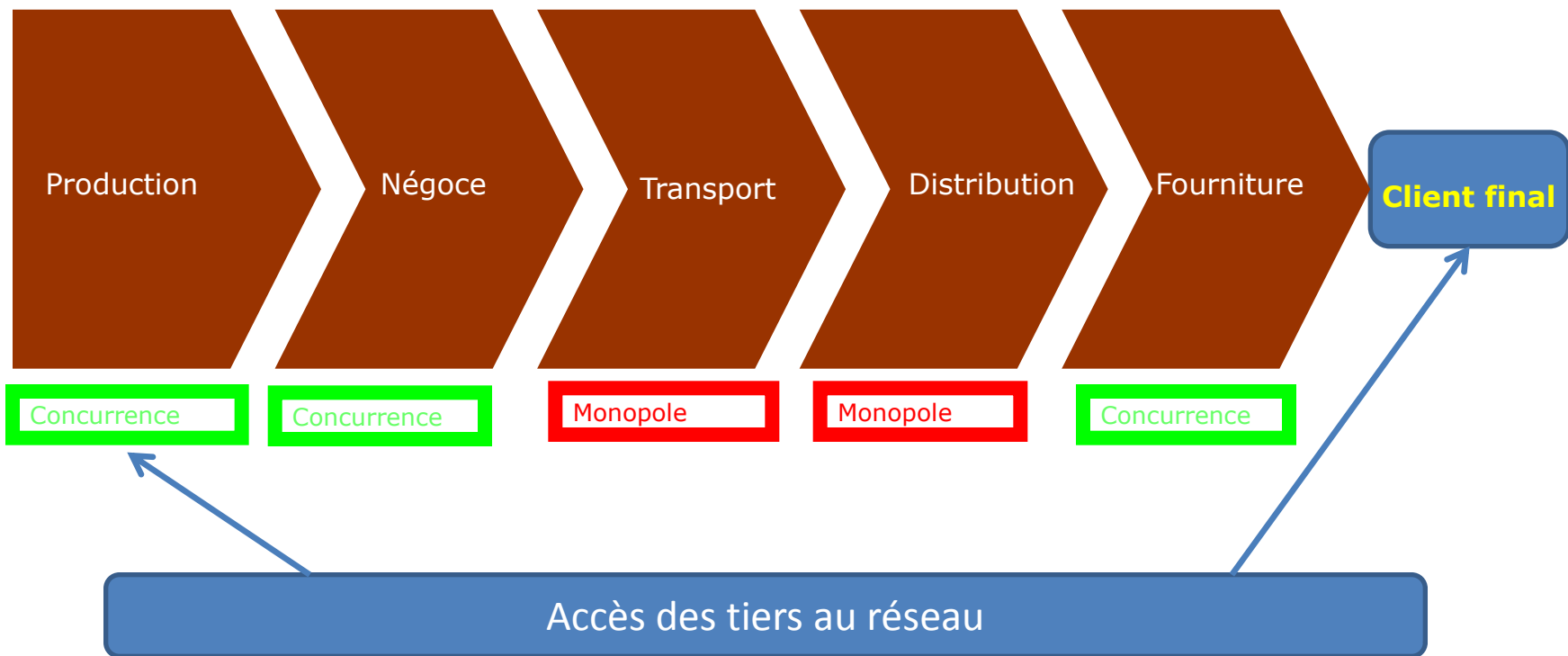
CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



- Article 6.8 du Protocole sur l'énergie
- « *Les Parties Contractantes sont d'accord que l'accès ouvert aux sources de production et aux équipements du transport de l'énergie électrique encourage les investissements dans la production et la distribution et, en conséquence, favorise la concurrence dans ces sous-secteurs électriques, ce qui amène la diminution des coûts d'électricité. Par conséquent, les Parties Contractantes se sont mises d'accord pour assurer l'accès ouvert, sans discrimination aucune, aux sources de production et équipements de transport qui se trouvent dans leurs zones respectives aux autres Parties Contractantes et à tout autre Investisseur »*

CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS DES TIERS AU RÉSEAU



- Tout client éligible doit pouvoir bénéficier d'un système d'accès des tiers au réseau
- Les réseaux et les interconnexions sont des infrastructures essentielles. 3 caractéristiques:
 - Infrastructure qui ne peut pas être dupliquée pour des raisons techniques et/ou économiques
 - Infrastructures nécessaires pour entrer sur le marché...
 - Infrastructures détenues par une entreprise présente sur le marché

Question de la séparation (fonctionnelle, juridique, patrimoniale)

- Cela ne remet pas en cause le contrôle et la propriété du réseau

- Critère(s) de l'éligibilité
- Les producteurs doivent être par nature éligibles
- Le système de l'acheteur unique est contraire à toute conception de l'éligibilité
- Les critères sont:
 - La qualité du consommateur : professionnel, résidentiel
 - Le niveau de consommation annuel
- Les critères d'éligibilité permettent une ouverture progressive/sélective du marché

- L'ATR doit concerner :
 - Les conditions juridiques
 - Des modèles contractuels harmonisés
 - Des clauses de responsabilité identiques
 - Les conditions économiques
 - Des tarifs non-discriminatoires et transparents
 - Des pénalités non-discriminatoires
 - Les conditions techniques
 - Des conditions de raccordement aux réseaux et d'accès aux interconnexions
 - Refus doit être justifié par des raisons techniques objectives

Pour les interconnexions : des procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion transparentes faisant l'objet de règles contractualisées

LIGNES DIRECTRICES POUR LES CONTRATS D'ÉCHANGE



VENDEUR

BILATERAL DIRECT

Transactions non anonymes
Aucune transparence

BROKERS

Ordres anonymes
Transactions non anonymes
Volumes et prix affichés auprès des clients

BOURSE

Ordres et transactions anonymes
Transparence des volumes et des prix

ACHETEUR

OTC Marché de gré à gré



- **Prochaines étapes :**
 - Modification ou non du **règlement** du 27 décembre 2007
 - Adoption d'une **directive** sur l'harmonisation des contrats transfrontaliers
 - Adoption par l'ARREC des **textes d'application** nécessaires
 - Travail sur l'harmonisation des **contrats transfrontaliers** conformément à la méthode et aux choix qui ont été arrêtés

DISCUSSION GÉNÉRALE – POINTS DE CONSENSUS



- Discussion générale
- Points de consensus
- Améliorations en cours / envisagées

- Suite :
 - ASAP Enrichir le rapport final des discussions et des éléments de consensus relevés lors de l'atelier
 - 29 - 30 avril Présentation du rapport et des principales conclusions
 - 8 mai Remise du rapport final

MERCI ET A BIENTÔT



Contact : Marie d'ARIFAT

ARTELIA Ville & Transport Département ICEA

50 avenue Daumesnil

75579 Paris Cedex 12– France

Tél. : +33 (0)1 48 74 04 04

Fax : +33 (0)1 48 74 04 35

icea.paris@arteliagroup.com



Contact : Neil PINTO

PPA Energy

1 Frederick Sanger Road

Guildford GU2 7YD, UK

Tel: +44 1483 544944

Fax: +44 1483 544955

marketing@ppaenergy.co.uk

